

Compte rendu
Conseil scientifique - Formation plénière
Mardi 24 janvier 2023, 14h – 15h30

Présents :

Nicolas Delalande, Audrey Chamboredon, Louis Baudrin, Louise Guttin-Vindot, Janie Pélabay, Fabrice Melleray, Paul-André Rosental, Eberhard Kienle, Jeanne Lazarus, Guillaume Tusseau, Réjane Sénac, Didier Demazière, Laura Morales, Angela Greulich, Sylvain Parasie, Martin Aranguren, Florence Faucher, Isabelle Méjean, Helena Alviar, Francesco Saraceno, Mirna Safi, Pierre François, Thierry Mayer, Roberto Galbiati, Nicolas Sauger, Sophie Dubuisson Quellier, Sergei Guriev

Absents ou excusés :

Mathias Vicherat, Myriam Dubois-Monkachi, Xavier Ragot, Sabine Dullin, Stefan Pollinger, Mathieu Fulla, Florence Bernault, Alain Dieckhoff

Assistent à la réunion :

Bénédicte Barbé, DS
Alain Chenu, RIS
Léonard Gourinat, DAJAM
Carole Jourdan, DRH
Marie Scot, RIS
Imola Streho, EDR
Thayane Vilar Barbosa, DAJAM

En préambule, Nicolas Delalande mentionne la triste nouvelle du décès soudain d'une collègue, Malika Sadaoui, chargée de communication à l'École de la recherche. Nicolas Delalande indique que le Conseil scientifique s'associe à ses proches, sa famille, ses collègues, et l'ensemble des personnes qui la connaissaient à Sciences Po. Nicolas Delalande rappelle qu'elle était arrivée à Sciences Po en 1992, et il souligne l'émotion de l'ensemble des équipes de l'École de la recherche. Il indique en outre que ce matin, un hommage a été rendu en Conseil de l'Institut par Mathias Vicherat.

Nicolas Delalande accueille les nouveaux membres élus au Conseil scientifique, notamment les trois nouveaux élus doctorants, qu'il invite à se présenter. Audrey Chamboredon précise être élue suppléante, en deuxième année de doctorat au CRIS en sociologie. Louis Baudrin précise être également en deuxième année de doctorat, au

CERI, également élu suppléant. Louise Guttin-Vindot indique être élue titulaire, en première année de doctorat au CHSP.

Du côté des membres de droit, Nicolas Delalande accueille Sophie Dubuisson-Quellier, nouvelle directrice du CSO, en remplacement d'Olivier Borraz. Nicolas Delalande regrette que la séance précédente ait été extrêmement chargée, ce qui n'a pas permis de prendre le temps de remercier chaleureusement Olivier Borraz pour sa participation au Conseil scientifique durant plusieurs années, sa vigilance, ses interventions multiples sur des points permettant de lancer et de susciter le débat.

S'agissant du département de science politique, le Conseil scientifique accueille Réjane Sénac, qui était présente aux côtés de Frédéric Ramel lors de la dernière séance. Nicolas Delalande regrette n'avoir pas pu non plus remercier Frédéric Ramel, qui sera également très regretté au CS, et a souhaité transmettre un message aux membres du Conseil, dont Nicolas Delalande donne lecture : « Je tenais à vous remercier chaleureusement pour ces six années passées à vos côtés. Non seulement ce fut un privilège de représenter le département de science politique dans cette instance, mais vous m'avez fait grandir, notamment face aux polycrises que nous avons traversées. Nous sommes dans une institution académique particulière. C'est à la fois une difficulté et une chance, et même une opportunité dans ce troisième millénaire balbutiant : celle d'avoir une voie singulière qui participe à la biodiversité. La biodiversité n'est pas seulement environnementale ni même économique, comme le dit si bien Daniel Cohen, mais aussi scientifique. La préserver passe par le respect de la pluralité. Je suis persuadé que toutes et tous en sommes intimement convaincus. Je vous souhaite un bon travail, et une belle année 2023, à vous et aux vôtres. Tous mes vœux accompagnent Réjane qui vous a rejoints. »

1 / Validation du compte rendu de la séance du Conseil scientifique réuni en formation plénière le 13 septembre 2022

Les membres du Conseil scientifique approuvent à l'unanimité des membres présents le compte rendu de la séance du Conseil scientifique réuni en formation plénière le 13 septembre 2023.

2 / Information sur la déclaration des liens d'intérêt des membres des Conseils de l'IEP de Paris

Nicolas Delalande donne la parole à Léonard Gourinat et Thayane Vilar Barbosa pour présenter ce point, discuté au Conseil de l'Institut en décembre dernier.

Léonard Gourinat introduit ce point en indiquant que ce dispositif de déclaration de lien d'intérêt est un dispositif structurant, qui prend sa place dans le renforcement global de l'institution sur le sujet de la déontologie. Ce renforcement de la place de la déontologie va au-delà du champ de l'enseignement supérieur et de la recherche et concerne l'ensemble de la sphère publique et économique. Léonard Gourinat indique par exemple que de nombreux partenaires ou de futurs partenaires demandent à

Sciences Po de justifier de la mise en place de mécanismes internes de lutte contre la corruption et de prévention des conflits d'intérêts. Léonard Gourinat explique que le dispositif présenté fait suite au rapport du groupe de travail sur le sujet de la déontologie présidé par Catherine de Salins, dont les recommandations ont été suivies. Ce travail a été mené avec la direction des ressources humaines de Sciences Po, que Léonard Gourinat remercie. Le travail a aussi été mené en co-construction avec la commission de déontologie commune à l'IEP de Paris et à la FNSP, qui a rendu deux avis très denses particulièrement précieux sur ce projet de formulaire unique de déclaration de lien d'intérêt, et sur la notice explicative qui l'accompagne. Léonard Gourinat explique que l'objectif était que cette notice soit la plus didactique possible, pour pouvoir être remplie par les différentes catégories de personnes concernées. Léonard Gourinat précise en outre que ce mécanisme est présenté au Conseil scientifique pour information, et ajoute qu'il a fait l'objet d'un vote en Conseil de l'Institut.

Léonard Gourinat explique que ce système de déclaration de lien d'intérêt, dans sa philosophie et dans sa logique d'ensemble, est un mécanisme ayant une logique préventive — et non pas coercitive, le but étant d'anticiper des situations de conflit d'intérêts. Le formulaire proposé consiste en une déclaration sur l'honneur, qui permet aux personnes en situation de prise de décision au sein de l'institution ou qui participent à cette prise de décision de déclarer des liens d'intérêts — limités à ceux qui se heurteraient à ceux de Sciences Po, et risqueraient donc d'interférer dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat. Léonard Gourinat indique qu'il s'agit bien d'un exercice déclaratif, précisant qu'il n'existe pas de moyens de vérification ni de coercition.

Léonard Gourinat indique que ce mécanisme concerne essentiellement et fondamentalement les risques de conflits ou d'apparences de conflit d'intérêts. Ce mécanisme est ainsi un outil de prévention, mis à la disposition du président d'instance ou du manager, et qui permettra d'anticiper en amont d'une séance ou d'un projet à confier, d'engager un dialogue avec la personne grâce à cet outil, et par exemple de mettre en œuvre une mesure de déport sur un sujet qui présente un risque, ou sur un projet de délibération, qui présenterait un risque ou une apparence de risque de conflit d'intérêts.

Thayane Vilar Barbosa précise que le formulaire contient quatre questions, avec la possibilité de ne rien déclarer. Thayane Vilar Barbosa indique que ce modèle est un modèle unique — toutes les personnes soumises au dispositif rempliront donc le même formulaire. Celui-ci sera envoyé à leurs supérieurs hiérarchiques ou au président de l'instance concernée. Une fois que la personne rentre dans le poste, au moment du recrutement ou du changement de fonction, elle aura un délai de deux mois pour remplir le formulaire et le transmettre à son supérieur hiérarchique ou au président de l'instance. Ce même délai sera applicable à tous ceux qui sont déjà en poste aujourd'hui. Thayane Vilar Barbosa souligne qu'en cas de doute, une personne pourra saisir la commission de déontologie pour des questions individuelles de conflits d'intérêts. Thayane Vilar Barbosa explique qu'il s'agit d'un processus papier : les membres recevront le formulaire par mail, le rempliront et le signeront à la main, puis l'enverront à leur supérieur hiérarchique ou au président de l'instance concernée.

Thayane Vilar Barbosa indique que sont soumis à ce dispositif : les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil de l'Institut, les membres du Conseil de la vie étudiante et de la formation, les membres du Conseil scientifique, les membres du comité des dons et les membres du comité de déontologie de la recherche. Une fois que le président de l'instance reçoit les déclarations remplies et signées, il envoie ces déclarations au groupe de traitement, composé de membres de la DRH et de la DAJAM. Ce groupe a pour rôle de classer ces déclarations. Ces déclarations seront classées en vert, en jaune ou en rouge : les vertes sont celles où rien n'a été déclaré et qui ne comportent donc aucun risque ; elles seront directement archivées ; les déclarations classées jaunes ou rouges en raison des niveaux des risques déclarés seront envoyées au directeur, qui pourra soit prendre une mesure adaptée, soit saisir la commission de déontologie pour qu'elle rende un avis. Thayane Vilar Barbosa indique que ce schéma sera un peu différent pour ce qui concerne les présidents des instances précitées, ainsi que pour les membres du COMEX, et toute personne désignée par le directeur au titre de l'article 38 du règlement intérieur de l'IEP — notamment, les doyens du Collège universitaire, des écoles, les directeurs de départements disciplinaires, d'unités de recherche, et des programmes transversaux. Ces personnes rempliront et signeront aussi leur formulaire, et l'enverront directement au directeur. Thayane Vilar Barbosa explique que ceci est fait ainsi en raison du niveau de hiérarchie. Le directeur envoie ensuite le formulaire au groupe de traitement pour la classification des déclarations. La suite est identique au cas de figure précédent. Le troisième scénario concerne le président du Conseil d'administration et le président du Conseil de l'Institut : en raison de leur niveau de hiérarchie par rapport au directeur, ce sont les deux personnes qui envoient directement leurs déclarations au groupe de traitement. Si ces déclarations sont classées en jaune ou en rouge, elles seront envoyées au directeur, qui pourra seulement saisir la commission de déontologie.

Léonard Gourinat précise que quand la commission de déontologie est saisie dans le cadre d'interrogations sur les déclarations de liens d'intérêts, cela rentre dans le cadre spécifique de la procédure de questions individuelles. Léonard Gourinat explique que l'avis formel rendu par la commission de déontologie n'est rendu qu'à la personne qui a interrogé la commission de déontologie, ou au directeur si c'est le directeur lui-même qui a interrogé la commission sur une personne. Léonard Gourinat indique que cet avis ne fait donc pas l'objet d'une publication.

Nicolas Delalande remercie Léonard Gourinat et Thayane Vilar Barbosa pour leur présentation, et s'enquiert d'éventuelles interventions de la part des membres.

Les membres du Conseil scientifique font part de plusieurs interrogations sur le dispositif présenté, notamment sur la légalité de cette déclaration, sur son caractère obligatoire, sur l'inclusion des enfants et conjoints dans le dispositif, sur l'extension de la déclaration de liens d'intérêt aux activités des chercheurs (évaluations par les pairs, rôles de garant, invitations à présenter des travaux de recherche dans d'autres universités, etc.).

Léonard Gourinat remercie les membres du Conseil pour leurs questions, qui lui permettent de préciser des points du dispositif. Concernant les partenariats dans le

cadre de la recherche, Léonard Gourinat explique que sur ce point-là, les liens d'intérêts qu'il est demandé de déclarer sont ceux qui remplissent un caractère cumulatif. Léonard Gourinat précise que les conditions cumulatives pour déclarer des liens d'intérêts dans ce cadre-là sont d'être intervenu hors du cadre d'un partenariat ou d'un projet de recherche Sciences Po. Le périmètre est strictement lié à la possibilité d'un conflit entre cet intérêt et l'intérêt de Sciences Po. Le deuxième critère est d'être intervenu hors présentation à des tiers de travaux de recherche conduits à Sciences Po. Un troisième critère concerne le fait d'être intervenu dans le cadre d'un événement organisé ou soutenu financièrement par une structure intervenant dans le même domaine d'activité que Sciences Po. Il faut donc exclure les structures qui interviennent dans d'autres domaines d'activité. Enfin, le dernier critère est que cette intervention ait fait l'objet d'une prise en charge — frais de déplacement, de séjour, ou rémunération. Léonard Gourinat précise, s'agissant de rémunération, qu'il est simplement demandé s'il existe une rémunération, mais non son montant.

Léonard Gourinat répond ensuite à la question de l'inclusion des enfants et conjoints dans le dispositif. S'agissant des enfants, Léonard Gourinat confirme que le point a été identifié, et indique rejoindre l'appréciation d'une décision du Conseil constitutionnel de 2013 qui valide le fait de pouvoir demander des déclarations d'intérêts qui concernent les conjoints, mais qui invalide en effet le fait de demander des déclarations de liens d'intérêts des enfants et des parents. Concernant l'inclusion des conjoints, Léonard Gourinat explique que pour chaque rubrique, le périmètre retenu est celui qui rentre strictement dans le domaine d'activité de Sciences Po. Si une personne a des liens d'intérêts, ou si son conjoint ou sa conjointe a des liens d'intérêts qui sont hors du domaine d'activité de Sciences Po, ils ne sont pas concernés par la logique déclarative. Léonard Gourinat indique que ce formulaire ne va pas aussi loin que ce que fait par exemple la HATVP, mais qu'il constitue d'abord et avant tout une occasion d'engager la discussion avec son président d'instance, et d'anticiper pour les prévenir des risques de conflits d'intérêts, ou des apparences de risques de conflits d'intérêts.

Léonard Gourinat évoque ensuite la question de l'obligation. Il explique que cette obligation n'est pas associée à une sanction, la commission de déontologie ayant précisé dans son avis que le dispositif ne saurait être contraignant.

Nicolas Delalande remercie Léonard Gourinat et Thayane Vilar Barbosa pour le travail effectué ; il ajoute que le Conseil scientifique se conformera à la décision du Conseil de l'Institut mais regrette l'absence de discussions au sein du Conseil scientifique en amont de la mise en place du dispositif, afin de le rendre celui-ci à la fois compatible avec les activités de recherche et efficace dans sa portée et son application. Nicolas Delalande rappelle en outre que pour toute séance du Conseil scientifique, l'ordre du jour est suivi d'une mention qui précise que si un ou une membre du Conseil scientifique se trouve dans une situation d'interférence, actuelle, récente ou à venir sur un point particulier, il ou elle doit le signaler, et peut se déporter. Nicolas Delalande précise que c'est ce qui a été fait à l'occasion de votes précédents par certains collègues du Conseil scientifique.

3 / Présentation du rapport d'activité du référent à l'intégrité scientifique

Alain Chenu remercie le Conseil scientifique pour cette invitation. Il précise qu'il ne rentrera pas dans le détail du rapport d'activité pour l'année 2022, qui a été diffusé préalablement à cette séance, mais présentera quelques inflexions majeures qui se sont produites dans la période récente.

Alain Chenu rappelle l'adoption en décembre 2021 du décret d'application de la loi de programmation de la recherche qui spécifie les missions du référent à l'intégrité scientifique, qui doit se doter de moyens et qui a une série de fonctions dorénavant explicitées — en matière de formation et de prévention, de traitement des signalements, et d'organisation et de participation aux activités de certification éthique des projets de recherche. Alain Chenu indique que la formation à l'intégrité scientifique est désormais obligatoire pour les doctorants, ce qui a conduit à la mise en place d'un parcours de formation composé d'une séance de présentation et d'une série d'ateliers. A terme, Alain Chenu suggère que les ateliers de prévention à destination des doctorants puissent être réalisés dans les unités de recherche. L'action du RIS s'est également étendue aux activités de prévention et de sanction des plagiat dans les travaux des étudiants. Alain Chenu indique que dans ce cadre, une nouvelle charte d'intégrité académique a été rédigée et des procédures de traitement des cas ont été proposées, afin d'éviter la disparité dans les sanctions.

Alain Chenu explique ensuite qu'une évolution du fonctionnement du comité de déontologie de la recherche (CDR) a été observée : le CDR a été créé pour délivrer des avis sur des projets de recherche particuliers nécessitant un certificat de conformité éthique, mais il est dorénavant appelé à jouer également un rôle de programmation plus général et de traitement d'un certain nombre de questions récurrentes. Dans cette perspective, Alain Chenu indique que le CDR peut être conduit à travailler avec la commission de déontologie commune à l'IEP et à la FNSP, ce qui s'est produit cette année.

Alain Chenu indique pour finir que les activités du RIS s'ouvrent de plus en plus à des questions de liberté d'enseignement, qui nécessitent de trouver le point d'équilibre entre d'une part la liberté académique, et d'autre part les obligations de tout enseignant à délivrer un savoir qui contribue à la connaissance et non pas à une activité militante ou de propagation d'une opinion. Alain Chenu explique qu'il y a une évolution vers une formule dans laquelle, plutôt que des traitements au cas par cas pouvant éventuellement donner lieu à des disparités de réaction d'un cas à l'autre, serait mise sur pied une procédure dans laquelle un petit nombre de collègues pourrait aider la direction de l'établissement à faire face à des situations de mises en cause d'un enseignement.

Marie Scot complète et précise l'intervention d'Alain Chenu, en expliquant que le nombre de cas à instruire (qui nécessite de lire les projets de recherche et d'appréhender les méthodologies de recherche dans toute leur diversité) est croissant, une vingtaine de dossiers ayant été instruits en 2022. Par ailleurs, Marie Scot souligne une évolution quant aux maisons d'édition et aux revues qui requièrent de plus en plus souvent de la part des établissements et des auteurs un avis éthique. L'établissement

se retrouve à devoir valider un projet de recherche a posteriori — en effet, un article est souvent écrit après que l'enquête a été réalisée. Marie Scot alerte les membres du Conseil scientifique qui font partie de comités de rédaction de revues sur cette dérive qui crée du travail d'évaluation supplémentaire pour les établissements, alors même que la recherche a déjà été réalisée.

D'autre part, Marie Scot indique que les procédures d'instruction d'allégation de manquement se multiplient. Elle souhaite donner quelques précisions sur ce sujet complexe, où le RIS doit instruire sans juger, le jugement étant du ressort du chef d'établissement, qui décide ensuite soit de saisir la section disciplinaire, soit d'imposer un certain nombre de sanctions académiques et/ou disciplinaires. Or l'instruction par le RIS, de plus en plus formalisée, n'est pas toujours bien comprise par les personnes mises en cause. Marie Scot indique notamment que ce n'est pas parce que le RIS déclare valide un signalement qu'il juge que la personne mise en cause est coupable. Marie Scot explique que la recevabilité répond à des critères purement formels : la personne mise en cause fait-elle partie de l'établissement ? Le signalement porte-t-il sur quelque chose qui relève effectivement de l'intégrité scientifique ? Existe-t-il des éléments tangibles, documentés qui permettent d'ouvrir une enquête ? Marie Scot explique que l'ouverture d'une instruction n'informe pas sur le devenir de cette instruction, qui est une procédure normée, contradictoire et confidentielle, mais qui constitue un moment parfois délicat pour la personne mise en cause et pour les personnes qui instruisent le dossier.

Nicolas Delalande remercie Marie Scot et Alain Chenu et s'enquiert d'éventuelles questions de la part des membres du Conseil.

Pierre François souhaite de nouveau alerter les membres du Conseil scientifique de la montée en puissance de ces dispositifs et de leur externalisation en partie sur les établissements, qui concerne notamment les personnes inscrites en thèse. Il précise qu'actuellement, il y a un décalage très fort entre la validation des projets et des protocoles de recherche des doctorantes et doctorants de Sciences Po, qui pour l'instant n'a pas la possibilité de la produire, et ce qui est susceptible de leur être demandé ex post quand ils se présenteront sur le marché du travail ou quand ils chercheront à publier dans certaines revues. Pierre François explique qu'il faut donc prendre très au sérieux le fait que Sciences Po a besoin de muscler ce dispositif de telle sorte que les doctorantes et doctorants que l'institution inscrit en thèse puissent avoir un protocole de recherche validé dans les règles de l'art. Le risque est que, dans cinq ans, quand ils se présenteront sur le marché du travail, leurs travaux ne présentent pas toutes les validations attendues. Pierre François précise que cette tendance est très visible chez les partenaires européens, et nécessite une mobilisation de Sciences Po pour sécuriser le parcours des futurs docteurs de Sciences Po.

Laura Morales salue les activités décrites dans les rapports, qui sont clairement en amélioration par rapport à ce qui existait il y a quelques années mais elle estime que Sciences Po, et en général le milieu universitaire français, est encore en retard par rapport aux pratiques en Europe. Elle évoque la difficulté à avoir accès aux informations sur les procédures à entreprendre, ainsi que le cas des étudiants de master (voire de collège) qui rédigent des mémoires pour lesquels ils collectent

également des données. Elle estime qu'il n'est pas possible que le comité de déontologie de la recherche et le référent seuls puissent absorber tout le flux des demandes à traiter. Laura Morales indique qu'il s'agit d'une obligation de l'institution qui emploie le chercheur de s'assurer que ses chercheurs, doctorants et étudiants suivent les pratiques d'intégrité scientifique.

Louise Guttin-Vindot remercie Alain Chenu et Marie Scot au nom des doctorantes et doctorants qui ont commencé à assister à la formation à l'intégrité scientifique. En effet, ces derniers ont beaucoup de questionnements pratiques concernant la façon dont sont menées, dans toutes les disciplines, les recherches. Elle s'interroge sur le caractère obligatoire de la formation, notamment pour les doctorantes et doctorants en fin de thèse.

Janie Pélabay indique avoir deux demandes de précisions. D'abord, s'agissant du volet prédisciplinaire du travail mené, elle demande si lorsqu'il y a un signalement, le comité œuvre comme une cellule d'enquête préalable, ayant en charge la rédaction d'un rapport sur la base duquel le directeur décidera ou non de saisir la section disciplinaire.

Ce point lui est confirmé.

Janie Pélabay évoque par ailleurs le volet enseignement et liberté académique, pour lequel a été mentionnée une validation préalable par les pairs et souhaiterait en savoir plus sur ce dispositif.

Marie Scot indique que lors de la mise en place du CDR, il a été décidé de limiter son périmètre d'action à la seule faculté permanente, tout en ayant conscience de la montée en puissance du sujet de l'intégrité scientifique pour les autres catégories de la communauté scientifique, y compris effectivement pour les étudiants en thèse et en master, pour lesquels des dispositifs vont devoir être mis en place, en lien avec les directeurs et directrices de thèse et de mémoire, avec les comités de suivi de thèse de l'Ecole de la recherche, etc. La mise en place du dispositif actuel (le CDR, le RIS) a permis de parer au plus pressé, mais il devient nécessaire de penser un dispositif plus étendu.

Alain Chenu complète la réponse en indiquant que des outils sont d'ores et déjà à la disposition des chercheurs, doctorants et étudiants, à savoir plusieurs fiches vadémécums traitant des questions récurrentes, en ligne sur le site de Sciences Po. Il précise que ces fiches vont être complétées et enrichies, selon un processus itératif, dans les mois à venir. Concernant le travail sur le plagiat étudiant, Alain Chenu évoque des perspectives de recrutements de forces nouvelles.

Alain Chenu évoque ensuite la validation a priori des synopsis d'enseignement, estimant que la situation est différente selon les diplômes et selon les modules. Ainsi, les enseignements qui dépendent des départements disciplinaires disposent d'ores et déjà d'une procédure de validation. En revanche, certains enseignements ne disposent pas d'une telle procédure, ce qui pourrait évoluer à l'avenir.

Pierre François indique qu'il est attendu que la formation à l'intégrité scientifique soit obligatoirement suivie par les doctorants avant leur soutenance, d'où une

communication sur le nouveau module particulièrement ciblée en direction des doctorantes et doctorants en fin de thèse. Il rappelle par ailleurs qu'avant la refonte complète de la formation à l'intégrité scientifique cette année et son caractère obligatoire, des modules, facultatifs, étaient proposés aux doctorantes et doctorants, qui ont eu, par conséquent, des occasions de se former avant l'obligation de suivi d'une formation à l'intégrité scientifique.

Sergei Guriev revient sur le sujet évoqué par Marie Scot à propos des demandes de validation ex-post formulées par les revues. Il estime qu'il est bien du ressort d'un établissement de procéder à l'évaluation d'un protocole de recherche ex-ante, et c'est bien le cœur du travail du CDR qu'il préside. Mais il estime qu'il ne peut être demandé au CDR ni à un établissement de procéder à une évaluation ex-post d'un projet de recherche, et que les éditeurs et les rapporteurs des revues doivent prendre cette question en charge. Il appelle les chercheurs à la vigilance sur ce sujet avec les revues dans lesquelles ils publient.

Nicolas Delalande remercie l'ensemble des intervenants pour cette discussion approfondie, et remercie Alain Chenu et Marie Scot pour le travail accompli.

4/ Présentation du rapport d'activité de l'École de la recherche

Pierre François précise que comme chaque année, il ne présentera pas formellement le contenu du rapport d'activité, communiqué aux membres en amont de la séance, mais qu'il souhaite soumettre à l'avis du Conseil scientifique une modification de la charte du doctorat, présentée au Conseil de l'Ecole doctorale ainsi qu'au COMEX. Pierre François rappelle que depuis l'arrêté de 2016, les doctorantes et doctorants qui commencent une thèse à Sciences Po doivent signer une charte. La charte est un texte générique, non spécifique à chaque doctorant, signée en principe très tôt dans la première année de doctorat. Pierre François souligne qu'un arrêté publié fin août 2022 rend nécessaire un certain nombre de modifications à cette charte. Ces modifications sont essentiellement de deux ordres. Tout d'abord, doit être intégré un texte relatif à l'intégrité scientifique et déontologique. Le ministère a proposé un texte, que les établissements pouvaient modifier. De plus, la charte doit désormais comporter le texte d'un serment, qui doit être prononcé à l'issue de la soutenance de thèse. Ce dernier n'est pas amendable.

Pierre François aborde tout d'abord le premier point de modification, qui peut être discuté. Concernant le texte sur l'intégrité scientifique et la déontologie, Pierre François indique que celui-ci a fait l'objet d'un travail de construction en lien avec Marie Scot et Alain Chenu ainsi qu'au Conseil de l'Ecole doctorale et au COMEX, et en donne lecture :

« L'École doctorale est une communauté scientifique pluridisciplinaire ouverte et internationale. Elle promeut en son sein des libertés d'expression et de pensée, la tolérance et le respect de la diversité des approches, des méthodes et des opinions. Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, elle veille au respect de la liberté académique,

des exigences de l'intégrité scientifique et des principes déontologiques qui régissent le monde académique.

Sciences Po promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorantes et doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche, ainsi que des bonnes pratiques de la déontologie professionnelle. Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat.

Les doctorantes et doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique, à la charte de déontologie de la recherche de Sciences Po, aux guides et outils élaborés par la mission de l'intégrité scientifique et le comité de déontologie de la recherche de Sciences Po, ainsi qu'au référent à l'intégrité scientifique de Sciences Po. Sciences Po, la directrice et le directeur de l'École doctorale, les directrices ou directeurs de thèses, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant, ainsi que le référent à l'intégrité scientifique, favorisent et accompagnent cet engagement.

La fraude, à savoir le plagiat, et l'utilisation par un doctorant ou une doctorante, sans autorisation et/ou sans attribution, de résultats ou données obtenus par d'autres ou collectivement avec d'autres, la fabrication et la falsification de données et/ou de résultats — la fraude, donc, peut aboutir à des sanctions pédagogiques et/ou disciplinaires. Les membres du centre de recherche, la communauté scientifique, la direction de thèse respectent scrupuleusement l'origine des travaux, recherches et découvertes effectués par le doctorant ou la doctorante.

Toute difficulté d'ordre déontologique ou éthique est portée dans les meilleurs délais à la connaissance du directeur ou de la directrice de l'École doctorale qui offre sa médiation, et du référent à l'intégrité scientifique qui instruit les allégations de manquements aux exigences de l'intégrité scientifique ».

Pierre François indique que ce texte est à la fois très ouvert, mais rappelle un certain nombre de principes et d'outils auxquels les doctorantes et doctorants peuvent se référer.

Pierre François donne ensuite lecture du serment, qui ne sera pas amendable :

« En application de l'article L 612-7 du Code de l'éducation et conformément à l'arrêté du 26 août 2022, article 16, relatif à la formation doctorale, le docteur prête le serment doctoral d'intégrité scientifique à l'issue de sa soutenance, en prononçant les mots suivants :

« En présence de mes pairs, parvenu à l'issue de mon doctorat en XXX et ayant ainsi pratiqué dans ma quête du savoir l'exercice d'une recherche scientifique exigeante et en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique, et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage pour ce qui dépendra de moi dans la suite de ma carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

L'École doctorale s'engage, dans le cadre de la politique générale de Sciences Po et de la législation en vigueur, à lutter contre les discriminations qui touchent les personnes du fait de leurs convictions religieuses ou politiques, orientations sexuelles, origines, genres, handicaps, âges, etc. L'École doctorale s'engage également à lutter contre le harcèlement ».

Nicolas Delalande demande si les membres ont des questions sur les textes proposés.

Laura Morales estime qu'il serait souhaitable pour le futur que dans la charte soit incluse une référence à l'obligation de faire valider au tout début du projet de thèse la méthodologie scientifique, pour validation de l'intégrité scientifique et de l'éthique, même si elle suppose qu'il n'est pas possible d'inscrire cette obligation dans le texte tant que Sciences Po n'a pas les moyens de mettre en œuvre un tel dispositif.

Pierre François indique qu'il est très favorable sur le principe mais que cela nécessite d'allouer des moyens supplémentaires pour avoir la capacité d'assumer cette obligation.

Nicolas Delalande demande si les doctorats sont soumis aux logiciels antiplagiat à Sciences Po.

Marie Scot et Pierre François indiquent que le logiciel antiplagiat est parfois utilisé, que cela est laissé à l'appréciation du directeur de thèse et du comité de suivi mais qu'il n'y a pas de démarche systématique. Pierre François ajoute qu'il serait favorable à la systématisation de l'utilisation d'un logiciel antiplagiat, à la fois pour les thèses et les mémoires de master.

Paul-André Rosental s'interroge sur la portée de l'expression « liberté de pensée » placée au début du texte sur la déontologie : est-il nécessaire de préciser que cette liberté s'exerce « dans la limite des lois qui restreignent la liberté d'expression sur certaines questions » ?

Louise Guttin-Vindot s'interroge sur le sens du « etc. » de la deuxième slide et suggère qu'il serait préférable de reformuler cela en citant toutes les formes de discriminations.

Sergei Guriev revient sur le sujet du plagiat et indique que pour l'heure, les logiciels antiplagiat ne détectent pas les productions de l'intelligence artificielle, telles que celles issues de l'usage de ChatGPT. Il indique néanmoins que l'usage de ChatGPT sans mention explicite de son utilisation sera considéré à Sciences Po comme une forme de plagiat, et sanctionnée comme telle.

Marie Scot souhaite obtenir l'éclairage des collègues juristes membres du Conseil scientifique à propos du terme de liberté académique, en particulier de la portée différenciée de son usage au singulier ou au pluriel.

Fabrice Melleray explique que le problème vient du fait que « liberté académique » ne vient pas d'une terminologie française, mais s'avère une mauvaise traduction de « academic freedom », alors qu'on parlait plutôt de libertés universitaires en France. Le mot « académique » n'apparaissait pas. Il y a donc eu un mélange, et le pluriel a été conservé, tout en traduisant le « freedom », ce qui induit des flottements et de

l'imprécision, et ce dès l'action du régulateur. Par ailleurs, il suggère que soit effectivement modifié le « etc. » du serment.

Les membres du Conseil scientifique approuvent à l'unanimité des membres présents les modifications de la charte du doctorat.

Pierre François reprend la parole pour présenter quelques éléments saillants du rapport d'activité de l'Ecole de la recherche. Il montre, en lien avec la préparation du rapport HCERES, l'évolution de l'origine institutionnelle des admis en D1, à parts à peu près égales entre recrutement interne et recrutement externe. S'agissant du recrutement externe, il est également réparti entre la France et l'international. Pierre François indique que ces données sont disponibles par discipline. Pierre François présente par ailleurs la part des doctorantes recrutées en D1, en pourcentage, ventilé par année et par discipline. On voit qu'en agrégé, les résultats sont paritaires, avec de fortes variations d'une discipline à l'autre, et avec au sein de chaque discipline des variations sensibles. Pierre François rappelle que dans la procédure de recrutement à l'intérieur de l'École doctorale telle qu'elle fonctionne actuellement, le travail est fait par les comités de thèses des disciplines ; le COMEX a un rôle important puisqu'il fixe le nombre maximum d'admis, mais il n'a pas de rôle dans les classements qui sont produits par les disciplines. Pierre François souligne qu'en revanche, lorsqu'il constate des déséquilibres trop marqués, notamment quant au recrutement en termes de genres, d'une année sur l'autre, il attire l'attention des disciplines.

Pierre François explique enfin avoir codé thématiquement la liste des sujets des 320 thèses en cours à Sciences Po, travail dont il ressort que le thème le plus récurrent est l'environnement. Pierre François indique qu'il souhaite à terme automatiser ce travail, pour avoir un codage plus précis et fiable et identifier beaucoup plus rapidement les doctorants qui travaillent sur tel ou tel sujet, afin de mieux mettre en valeur leurs travaux quand il s'agit d'organiser la communication scientifique de Sciences Po.

5/ Présentation de la liste des prolongations d'études accordées à titre dérogatoire

6/ Présentation de la liste des doctorants bénéficiaires des financements propres de l'établissement

Nicolas Delalande propose de traiter ces deux points ensemble, et demande aux membres s'ils ont des questions à poser sur ces documents.

Louise Guttin-Vindot souhaiterait savoir dans quelle mesure il est obligatoire dans certaines disciplines d'être titulaire d'une agrégation pour pouvoir postuler.

Pierre François indique que la décision a été prise il y a une quinzaine d'années en histoire, de rendre l'agrégation d'histoire obligatoire et précise que c'est la seule discipline où c'est le cas. Pierre François ajoute qu'en pratique, la question est posée aux candidats de savoir s'ils souhaitent, ou non, faire une carrière académique en France, ce qui conditionne l'obligation d'être titulaire de l'agrégation. Pierre François

souligne qu'il existe un débat actuellement au sein de la discipline sur cette question, que l'EDR n'a pas vocation à trancher.

Paul-André Rosental indique qu'il s'agit effectivement d'une question importante, et il remercie Pierre François pour son intervention. Paul-André Rosental explique qu'il n'y a pas d'obligation d'avoir l'agrégation pour s'inscrire en thèse d'histoire, mais ajoute que la question est de savoir quelle place ce critère joue dans l'accès au doctorat d'histoire. Il confirme qu'il s'agit effectivement d'une question très discutée au sein du département d'histoire. Paul-André Rosental explique qu'en histoire contemporaine, soit la quasi-totalité des thèses d'histoire actuellement dirigées, les comités de recrutement ont tendance à considérer le critère de l'agrégation comme un préalable, ce qui incite le département d'histoire à Sciences Po à encourager les doctorants à passer l'agrégation, dans leur intérêt propre. Paul-André Rosental indique que le département d'histoire suit au plus près le marché du travail en histoire, de manière à inciter ou non les candidats à passer l'agrégation en fonction de leur sujet et de leur projet professionnel.

7/ Questions diverses

Nicolas Delalande constate qu'il n'y a pas de questions diverses et remercie l'ensemble des membres du Conseil scientifique pour leur présence à cette séance en formation plénière.